

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE

21 DEC. 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : Régine HOUIS
☎ : 04.76.60.33.25
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : regine.houis@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L
COMPLEMENTAIRE N° 2007-11128

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de ARKEMA sur la commune de JARRIE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 16 octobre 2007 relative à l'évolution des stockages d'eau oxygénée de la société ARKEMA ;

VU la lettre du 13 novembre 2007, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 novembre 2007 ;

VU la lettre du 30 novembre 2007, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'évolution des stockages d'eau oxygénée de la société ARKEMA impose des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que l'évolution des stockages d'eau oxygénée de la société ARKEMA impose des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à ARKEMA en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte des informations fournies par la société ARKEMA concernant son stockage d'eau oxygénée sur le site de Jarrie par le dossier de notification remis le 28 juillet 2006, complété le 21 décembre 2006 (réponse à la demande n°7 formulée à l'issue de l'inspection du 10 octobre 2006).

ARTICLE 2

Les tableaux des installations exploitées sur le site de Jarrie de l'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 sont modifiés comme suit au niveau de la rubrique 1200-2 :

DETAIL PAR ATELIER

III SERVICE EAUX OXYGENEE : Zones 71 A 88

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Stockage de substances comburantes (peroxyde d'hydrogène)	1 x 1100 m ³ 3 x 760 m ³ 3 x 100 m ³ soit : 3680 m ³ 3307 t (100 %)	1200-2.a	AS	6

RECAPITULATIF DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Emploi ou stockage de substances comburantes	Chlorate de sodium 6700 t Perchlorate de sodium 300 t Peroxyde d'hydrogène 3307 t	1200-2.a	AS	6

ARTICLE 3

Les prescriptions article 3 chapitre II « Prescriptions relatives à l'unité eau oxygénée » chapitre 2.4.5 « Stockage de peroxyde d'hydrogène produit fini » paragraphe 2.4.5.1 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 2.4.5.1. Capacité de rétention

Les aires de transvasement (postes de chargement / déchargement wagons et camions) sont étanches et conçues de manière à éviter tout entraînement vers les eaux de surface de peroxyde d'hydrogène pouvant s'écouler accidentellement. Le peroxyde d'hydrogène est recueilli dans l'aire de stockages.

Pour les stockages de peroxyde d'hydrogène réalisés dans les réservoirs R3001 à R3021, les capacités de rétention associées doivent satisfaire les obligations suivantes :

- *les aires de rétention doivent permettre un confinement de l'eau oxygénée en cas de fuite et éviter tout transfert vers les eaux de surface. Elles n'ont par conséquent pas d'obligation d'étanchéité vis à vis du sol (le paragraphe 4.8.2.3. de l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas) ;*
- *le volume de rétention est :*
- *pour les réservoirs R3001 à 3018 au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir, volume auquel il convient de rajouter le volume d'eau de dilution éventuellement utilisé ;*
- *pour les réservoirs R3019 à 3021 au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:*
 - *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
 - *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.»*

ARTICLE 4

Les prescriptions article 3 chapitre II « Prescriptions relatives à l'unité eau oxygénée » chapitre 2.4.5 « Stockage de peroxyde d'hydrogène produit fini » paragraphe 2.4.5.2 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 2.4.5.2. Canalisation de transfert

Tous les tronçons de canalisation en amont (depuis la partie reconcentration) ou en aval des stockages contenant du peroxyde d'hydrogène en quantité suffisante pour provoquer en cas de rupture une pollution du milieu récepteur doivent être situés soit sur des zones collectées et raccordées aux bassins d'urgence, soit sur des zones exemptes ou pouvant être isolées rapidement de tout système de caniveau ou égout permettant une communication directe d'un épandage avec les eaux de surface. »

ARTICLE 5

Les prescriptions article 4 « Délais d'application et mesures transitoires » sont complétées par les prescriptions suivantes :

« V. Mise en conformité des stockages d'eau oxygénée

La mise en conformité des capacités de rétention associées aux réservoirs de stockage d'eau oxygénée devra être réalisée conformément aux délais suivants :

- réservoirs R 3001 à 3018 : 9 mois ;
- réservoirs R 3019 à 3021 : au plus tôt des deux échéances suivantes 9 mois ou préalablement à la mise en service du réservoir R 3021.

Cette mise en conformité peut être suspendue si l'exploitant est en mesure de démontrer que l'eau oxygénée contenue dans les réservoirs cités ci-dessus n'est pas en mesure de créer une pollution des eaux en cas de perte de confinement. Concernant la pollution des eaux superficielles, il devra démontrer cette absence d'impact au niveau du point de rejet dans le milieu naturel dans les conditions les plus défavorables (milieu récepteur à son débit d'étiage, volume de rejets des installations au niveau mini,...).

Cette étude devra être remise, à monsieur le préfet, au plus tard deux mois avant la date limite de mise en conformité. »

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de JARRIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ARKEMA.

21 DEC. 2007

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ.

